

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 147

31^e année

14 juin 1988

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 1629/88 du Conseil, du 27 mai 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1736/75 en ce qui concerne le relevé du mode de transport dans les statistiques du commerce extérieur de la Communauté 1
- Règlement (CEE) n° 1630/88 de la Commission, du 13 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 1631/88 de la Commission, du 13 juin 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 1632/88 de la Commission, du 13 juin 1988, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 7
- Règlement (CEE) n° 1633/88 de la Commission, du 13 juin 1988, relatif à diverses livraisons de céréales au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au titre de l'aide alimentaire 10
- Règlement (CEE) n° 1634/88 de la Commission, du 13 juin 1988, relatif à la livraison de froment tendre à la république arabe d'Égypte au titre de l'aide alimentaire 14
- Règlement (CEE) n° 1635/88 de la Commission, du 13 juin 1988, relatif à diverses livraisons de céréales au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire 17
- Règlement (CEE) n° 1636/88 de la Commission, du 13 juin 1988, relatif à la livraison de riz blanchi à grains longs à la république du Cap-Vert au titre de l'aide alimentaire 21
- Règlement (CEE) n° 1637/88 de la Commission, du 13 juin 1988, relatif à la livraison de froment tendre à Madagascar au titre de l'aide alimentaire 24
- Règlement (CEE) n° 1638/88 de la Commission, du 13 juin 1988, relatif à la livraison d'huile de colza raffinée aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire 27

Prix : 10,50 Écus

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 1639/88 de la Commission, du 13 juin 1988, relatif à la livraison d'huile de colza raffinée au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire	32
* Règlement (CEE) n° 1640/88 de la Commission, du 13 juin 1988, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1252/88	36
* Règlement (CEE) n° 1641/88 de la Commission, du 13 juin 1988, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1480/88	42
Règlement (CEE) n° 1642/88 de la Commission, du 13 juin 1988, relatif aux offres présentées pour la dix-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 3905/86	48
* Règlement (CEE) n° 1643/88 de la Commission, du 13 juin 1988, instaurant une aide au stockage privé des fromages kefalotyri et kasseri	49
* Règlement (CEE) n° 1644/88 de la Commission, du 13 juin 1988, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux jupes, pour femmes ou fillettes, de la catégorie 27 (numéro d'ordre 40.0270) aux manteaux, vestes et autres vêtements, en bonneterie, de la catégorie 83 (numéro d'ordre 40.0830), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil	51
* Règlement (CEE) n° 1645/88 de la Commission, du 13 juin 1988, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au linge de lit, autre qu'en bonneterie, de la catégorie 20 (numéro d'ordre 40.0200), aux tissus de fibres artificielles discontinues de la catégorie 37 (numéro d'ordre 40.0370), originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil	53
* Règlement (CEE) n° 1646/88 de la Commission, du 13 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné notamment à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux	55
Règlement (CEE) n° 1647/88 de la Commission, du 10 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3938/87 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables dans le cadre des règlements (CEE) n° 2262/87 et (CEE) n° 1383/88 dans le secteur du lait et des produits laitiers	56
Règlement (CEE) n° 1648/88 de la Commission, du 13 juin 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	59
Règlement (CEE) n° 1649/88 de la Commission, du 13 juin 1988, relatif à l'ajustement de certaines restitutions à l'exportation fixées à l'avance dans le secteur des céréales	68
Règlement (CEE) n° 1650/88 de la Commission, du 13 juin 1988, rectifiant le règlement (CEE) n° 1627/88 modifiant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	70
Règlement (CEE) n° 1651/88 de la Commission, du 13 juin 1988, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	71
Règlement (CEE) n° 1652/88 de la Commission, du 13 juin 1988, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	75

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

88/321/CEE :

- * Directive de la Commission, du 16 mai 1988, portant adaptation au progrès technique de la directive 71/127/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur 77

88/322/CEE :

- * Décision de la Commission, du 17 mai 1988, modifiant la septième décision 85/355/CEE du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers 80

88/323/CEE :

- * Décision de la Commission, du 17 mai 1988, modifiant la septième décision 85/356/CEE du Conseil concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers 82

88/324/CEE :

- * Décision de la Commission, du 17 mai 1988, fixant les modifications à apporter, pour les pommes de terre, aux mesures prises par le Danemark pour se protéger contre l'introduction de *Corynebacterium sepedonicum* 84

88/325/CEE :

- * Décision de la Commission, du 18 mai 1988, approuvant le programme de mesures présenté par le gouvernement grec pour 1988 concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Grèce 86

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1629/88 DU CONSEIL

du 27 mai 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1736/75 en ce qui concerne le relevé du mode de transport dans les statistiques du commerce extérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives au mode de transport figurant dans le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3367/87 (4);

considérant que le règlement (CEE) n° 1900/85 (5) met en place des formulaires communautaires de déclaration d'exportation et d'importation correspondant au modèle mis en place par le règlement (CEE) n° 679/85 (6); que ce modèle prévoit la mention de données relatives au mode de transport de nature à répondre aux dispositions prévues en la matière dans le présent règlement; que ces deux règlements sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988; qu'il convient donc de retenir cette date pour l'extension au mode de transport du relevé statistique du commerce extérieur de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1736/75 est modifié comme suit.

1) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La date à partir de laquelle les données visées au paragraphe 1 sous g) et h) doivent être mentionnées est déterminée conformément à l'article 41. »

2) L'article 20 est remplacé par le texte suivant :

« Article 20

1. On entend par mode de transport, à l'exportation, le mode de transport déterminé par le moyen de transport actif avec lequel les marchandises sont présumées quitter le territoire statistique de l'État membre qui les enregistre dans ses exportations, et, à l'importation, le mode de transport déterminé par le moyen de transport actif avec lequel les marchandises pénètrent sur le territoire statistique de l'État membre qui les enregistre dans ses importations.

2. Aux fins du présent règlement, les modes de transport sont les suivants :

Code	Dénomination
1	Transport maritime
2	Transport par chemin de fer
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Envois postaux
7	Installations de transport fixes
8	Transport par navigation intérieure
9	Propulsion propre

3. S'il est fait mention d'un des modes de transport énumérés au paragraphe 2 codes 1, 2, 3, 4 et 8, il doit être indiqué également si les marchandises sont transportées en conteneurs au sens de l'article 15 paragraphe 3.

4. S'il est fait mention d'un des modes de transport énumérés au paragraphe 2 codes 1, 3, 4 et 8, il doit être indiqué, en outre, la nationalité du moyen de transport actif, telle qu'elle est connue à l'exportation ou à l'importation. »

3) À l'article 22 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« À partir du 1^{er} janvier 1988, la Communauté et les États membres ajoutent à ces données la donnée "mode de transport" visée à l'article 7 paragraphe 1 sous j). »

(1) JO n° C 298 du 7. 11. 1987, p. 6.

(2) JO n° C 122 du 9. 5. 1988.

(3) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

(4) JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 3.

(5) JO n° L 179 du 11. 7. 1985, p. 4.

(6) JO n° L 79 du 21. 3. 1985, p. 7.

4) À l'article 38 sont ajoutés :

- au paragraphe 1 premier alinéa deuxième phrase, les mots « premier alinéa » après les mots « à l'article 22 paragraphe 1 »,
- au paragraphe 2 premier tiret, les mots « pour les données visées à l'article 22 paragraphe 1 deuxième alinéa, de même que » après les mots « y compris ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1988.

Par le Conseil

Le président

I. ADAM-SCHWAETZER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1630/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 juin 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	16,55	165,75
0712 90 19	16,55	165,75
1001 10 10	73,91	246,66 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	73,91	246,66 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	11,45	184,27
1001 90 99	11,45	184,27
1002 00 00	51,75	164,18 ⁽⁶⁾
1003 00 10	45,43	165,78
1003 00 90	45,43	165,78
1004 00 10	101,89	135,50
1004 00 90	101,89	135,50
1005 10 90	16,55	165,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	16,55	165,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	40,05	175,92 ⁽⁴⁾
1008 10 00	45,43	99,90
1008 20 00	45,43	149,42 ⁽⁴⁾
1008 30 00	45,43	61,17 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	45,43	61,17
1101 00 00	31,23	273,18
1102 10 00	87,65	245,06
1103 11 10	128,41	396,17
1103 11 90	31,32	292,62

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1631/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 juin 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1632/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 16 mai 1988;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 16 mai 1988, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que,

pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988, dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 16 mai 1988, le montant de la prime est fixé à 92,927 Écus par cent kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 16 mai 1988, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 mai 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 16 mai 1988

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	43,676	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	92,927	0
0204 21 00	92,927	0
0204 50 11		0
0204 22 10	65,049	
0204 22 30	102,220	
0204 22 50	120,805	
0204 22 90	120,805	
0204 23 00	169,127	
0204 30 00	69,695	
0204 41 00	69,695	
0204 42 10	48,787	
0204 42 30	76,665	
0204 42 50	90,604	
0204 42 90	90,604	
0204 43 00	126,845	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	120,805	
0210 90 19	169,127	
1602 90 71		
— non désossées	120,805	
— désossées	169,127	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1633/88 DE LA COMMISSION
du 13 juin 1988
relatif à diverses livraisons de céréales au Comité international de la
Croix-Rouge (CICR) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par ses décisions du 15 avril 1987 et du 10 novembre 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du CICR, la Commission a alloué à cet organisme 2 040 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de céréales au bénéfice du CICR conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE A

1. **Action n° 252/88** (1).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : CICR, 17, avenue de la Paix, CH-1211 Genève (tél. : 22269 CICR CH).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : ICRC Delegation : 35th Street, House n° 50, PO Box 1831, Khartoum (tél. : 479 25 / 477 24) ; ICRC Subdelegation, PO Box 734, Port Sudan, Democratic Republic of the Sudan.
5. **Lieu ou pays de destination** : Soudan.
6. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 6).
Caractéristiques spécifiques : indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 160.
8. **Quantité totale** : 1 300 tonnes (1 781 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** (4) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 2. b)]
« ACTION No 252/88 / ETS / 90 / WHEAT FLOUR / PORT SUDAN / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu destination.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : Warehouse ICRC / Port Sudan, Suakin Street, Plot N° 3, Square 13, Port Sudan.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 15 au 31 juillet 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 15 septembre 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5 juillet 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19 juillet 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1^{er} au 15 août 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 30 septembre 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(tél. : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 1^{er} juillet 1988.

ANNEXE B

1. **Action n° 253/88** ⁽¹⁾.
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : CICR, 17, avenue de la Paix, CH-1211 Genève (tél. : 22269 CICR CH).
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽²⁾ : Delegación del CICR, Reparto Belmonte km 7 Carretera Sur, Apartado 2005, Managua/Nicaragua (tél. : 520 81-4, 520 81-5 ; télex 2268 CICR NIC).
5. **Lieu ou pays de destination** : Nicaragua.
6. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 9).
« ACCIÓN N° 253/88 / NI-0074 / COPOS DE AVENA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA PARA SU DISTRIBUCIÓN GRATUITA »,
et date de fabrication sur emballage unitaire.
8. **Quantité totale** : 150 tonnes (259 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁴⁾ : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 3]).
« ACCIÓN N° 253/88 / NI-0074 / COPOS DE AVENA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA PARA SU DISTRIBUCIÓN GRATUITA »,
et date de fabrication sur emballage unitaire.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu destination.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : Delegación del CICR, Reparto Belmonte km 7 Carretera Sur, Apartado 2005, Managua/Nicaragua (tél. : 520 81-4, 520 81-5 ; télex 2268 CICR NIC).
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 15 au 31 juillet 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 15 septembre 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5 juillet 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19 juillet 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1^{er} au 15 août 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 30 septembre 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** ⁽⁵⁾ :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(tél. : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁶⁾ : restitution applicable le 1^{er} juillet 1988.

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.

Pour l'action 252/88, le certificat de radioactivité doit être visé par l'ambassade du Soudan dans le pays d'origine.

L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de livraison, les documents suivants :

- certificat phytosanitaire, fumigation,
 - certificat d'origine.
- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixée au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1634/88 DE LA COMMISSION
du 13 juin 1988
relatif à la livraison de froment tendre à la république arabe d'Égypte au titre de
l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 27 avril 1988, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de l'Égypte, la Commission a alloué à ce pays 60 000 tonnes de céréales à fournir rendu port de débarquement ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de froment tendre au bénéfice de l'Égypte, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. Action n° 297/88 ⁽¹⁾.
2. Programme : 1988.
3. Bénéficiaire : république arabe d'Égypte.
4. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ : Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, avenue Louise 522, B-1050 Bruxelles (tél. : 02-647 32 27, télex : 64809 COMRAU B).
5. Lieu ou pays de destination : Égypte.
6. Produit à mobiliser : froment tendre.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise ⁽³⁾ : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 1).
8. Quantité totale : 60 000 tonnes.
9. Nombre de lots : 2 (A : 30 000 tonnes ; B : 30 000 tonnes).
10. Conditionnement : en vrac.
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement, fob arrimé ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 20 au 31 juillet 1988.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 5 juillet 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 19 juillet 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 5 au 15 août 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres ⁽⁶⁾ :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (télex : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire ⁽⁸⁾ : restitution applicable le 1^{er} juillet 1988.

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
M^{me} F. Henrich, 6, rue Ibn Zanki, Zamalek, Cairo, télex : 92028 EUROP UN CAIRO.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137 et doit être visé par l'ambassade d'Égypte dans le pays d'origine.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
— 235 01 32,
— 236 10 97,
— 235 01 30.
— 236 20 05.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁶) L'adjudicataire sera averti de l'arrivée du bateau au port d'embarquement au minimum sept jours à l'avance.
- (⁷) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure les frais de changement et d'arrimage. La responsabilité des opérations de chargement et d'arrimage incombe à l'adjudicataire.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1635/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

relatif à diverses livraisons de céréales au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 15 avril 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du PAM, la Commission a alloué à cet organisme 9 000 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de céréales au bénéfice du PAM conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Action n° 290/88** (1).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : république démocratique populaire du Yémen.
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 1).
8. **Quantité totale** : 1 500 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** (4) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 1. a)] :
 - inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
• ACTION No 290/88 / PDR YEMEN / 0226502 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ADEN •.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 31 août 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5 juillet 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 19 juillet 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 31 août 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (téléx : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 1^{er} juillet 1988.

ANNEXE II

1. Action n° 482/88 ⁽¹⁾.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 WFP I).
4. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. Lieu ou pays de destination : Mauritanie.
6. Produit à mobiliser : froment tendre.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise ⁽³⁾ : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 1).
8. Quantité totale : 7 500 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement : en vrac, et
 - 157 500 sacs de jute neufs, vides, d'un poids minimal de 600 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, et 75 aiguilles et le fil nécessaire,
 - inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
• ACTION N° 482/88 / MAURITANIE / 0282200 / FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / NOUAKCHOTT •.
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : Nouakchott.
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 31 juillet 1988.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 5 juillet 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 19 juillet 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 15 août 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres ⁽⁴⁾ :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (téléx : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire ⁽⁵⁾ : restitution applicable le 1^{er} juillet 1988.

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire.
- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des présentes annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 des présentes annexes,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 des présentes annexes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1636/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

relatif à la livraison de riz blanchi à grains longs à la république du Cap-Vert au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 15 avril 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de la république du Cap-Vert, la Commission a alloué à ce pays 9 000 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de riz blanchi à grains longs au bénéfice de la république du Cap-Vert conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe:

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. Action n° 257/88 (1).
2. Programme : 1988.
3. Bénéficiaire : république du Cap-Vert.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : Empresa Pública de Abastecimento (EMPA),
(Praia : CP 104, tél. : 24 93 05, télex : 54 EMPA CV ;
Mindelo : CP 148, tél. : 23 69-27 81, télégramme EMPA-S. Vicente).
5. Lieu ou pays de destination : république du Cap-Vert.
6. Produit à mobiliser : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 10).
8. Quantité totale : 3 750 tonnes (9 000 tonnes de céréales).
9. Nombre de lots : 2 (A : 2 500 tonnes ; B : 1 250 tonnes).
10. Conditionnement et marquage (4) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 1. a)] :
— inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« ACÇÃO N° 257 / 88 / ARROZ / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA À REPÚBLICA DE CABO VERDE ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : A : Praia ; B : Mindelo.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 10 au 25 juillet 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 15 août 1988.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 28 juin 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 12 juillet 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 25 juillet au 10 août 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 31 août 1988.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (5) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles,
(télex : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6) : restitution applicable le 10 juin 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 1464/88 (JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 56).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
M. Meloni, CP 122, Praia, (tél. : 61 37 50, télex 6071 DELCE CV).
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une « R » majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1637/88 DE LA COMMISSION
du 13 juin 1988

relatif à la livraison de froment tendre à Madagascar au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 5 juin 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de Madagascar, la Commission a alloué à ce pays 10 000 tonnes de céréales à fournir rendu port d'embarquement ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de froment tendre au bénéfice de Madagascar conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. **Action n° 840/87** (1).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : Madagascar (Régie malgache des monopoles fiscaux pour compte État malgache, ministère des finances, boîte postale 23, Antananarivo).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : Ambassade de la république démocratique de Madagascar, avenue de Tervuren 276, B-1150 Bruxelles (tél. : 770 17 26, télex 61197 MAD BRUXELLES).
5. **Lieu ou pays de destination** : Madagascar.
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 1).
Caractéristiques spécifiques : indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 160.
8. **Quantité totale** : 10 000 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement** : en vrac + :
 - 210 000 sacs neufs de polypropylène tissés, d'un poids minimal de 120 grammes, traités spécialement « ultra-violet alimentaire », et 75 aiguilles et le fil nécessaire,
 - marquage :
« ACTION N° 840/87 / FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : Toamasina.
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 31 août 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5 juillet 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 19 juillet 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade « port d'embarquement » : du 1^{er} au 31 août 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (4) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (télex : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5) : restitution applicable le 1^{er} juillet 1988.

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixée au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 236 20 05, 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1638/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

relatif à la livraison d'huile de colza raffinée aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 16 mars 1988, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur d'ONG, la Commission a alloué à ces organismes 3 035 tonnes d'huile de colza raffinée à fournir rendu port d'embarquement ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture d'huile de colza raffinée au bénéfice d'ONG conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Actions n° 455/88 à 481/88** (1).
2. **Programme** : 1988.
3. **Bénéficiaire** : Euronaid.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir l'annexe II.
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (5) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale** : 3 035 tonnes net.
9. **Nombre de lots** : 4 (A : 525 tonnes ; B : 680 tonnes ; C : 465 tonnes ; D : 1 365 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (6) :
voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous III. B) :
 - boîtes métalliques de 10 litres ou kilogrammes,
 - les boîtes doivent être emballées dans des cartons, deux boîtes par carton,
 - les boîtes doivent porter le texte suivant : voir l'annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 15 août au 15 septembre 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (8) : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 28 juin 1988, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 29 juin 1988, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 12 juillet 1988, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 13 juillet 1988 à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 30 septembre 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (7) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(tél. : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 ud 7 septembre 1985, page 4.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Pour les actions n° 477/88 à 481/88, le certificat de radioactivité doit être visé par l'ambassade du Soudan dans le pays d'origine et il doit indiquer la teneur en césium 134 et en césium 137.
- (4) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (5) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (7) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (8) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação da parte	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Deilmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
A	525	252	Caritas G	Chile	Acción n° 455/88 / Aceite vegetal / Chile / Caritas alemana / 80436 / Valparaíso / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		210	Caritas G	Chile	Acción n° 456/88 / Aceite vegetal / Chile / Caritas alemana / 80437 / Talcahuano / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		29	Caritas G	Chile	Acción n° 457/88 / Aceite vegetal / Chile / Caritas alemana / 80438 / Coquimbo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		34	Caritas G	Chile	Acción n° 458/88 / Aceite vegetal / Chile / Caritas alemana / 80439 / Antofagasta / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
B	680	75	CRS	El Salvador	Acción n° 459/88 / Aceite vegetal / El Salvador / Cathwel / 80109 / San Salvador vía Acajutla / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		45	CRS	Guatemala	Acción n° 460/88 / Aceite vegetal / Guatemala / Cathwel / 80108 / Santo Tomás de Castilla / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		58	Caritas B	Guatemala	Acción n° 461/88 / Aceite vegetal / Guatemala / Caritas Belgica / 80247 / Guatemala City vía Puerto Quetzal / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		58	Caritas B	Guatemala	Acción n° 462/88 / Aceite vegetal / Guatemala / Caritas Belgica / 80248 / Guatemala City vía Puerto Quetzal / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		57	Caritas B	Guatemala	Acción n° 463/88 / Aceite vegetal / Guatemala / Caritas Belgica / 80250 / Guatemala City vía Santo Tomás de Castilla / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		57	Caritas B	Guatemala	Acción n° 464/88 / Aceite vegetal / Guatemala / Caritas Belgica / 80251 / Guatemala City vía Santo Tomás de Castilla / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
		15	CAM	Guatemala	Acción n° 465/88 / Aceite vegetal / Guatemala / CAM / 82003 / San Pedro de Carcha via Santo Tomás de Castilla / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		120	OXFAM B	Nicaragua	Acción n° 466/88 / Aceite vegetal / Nicaragua / OXFAM B / 80807 / Corinto / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		75	DIA	Nicaragua	Acción n° 467/88 / Aceite vegetal / Nicaragua / DIA / 81102 / Managua via Corinto / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		105	DKW	Nicaragua	Acción n° 468/88 / Aceite vegetal / Nicaragua / DKW / 82314 / Corinto / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		15	Caritas B	São Tomé e Príncipe	Acção n° 469/88 / Óleo vegetal / São Tomé e Príncipe / Caritas Belgica / 80219 / Assunto via porto de São Tomé / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
C	465	115	CRS	Ethiopia	Action No 470/88 / Vegetable oil / Ethiopia / Cathwel / 80121 / Hararge via Djibouti / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		50	CRS	Ethiopia	Action No 471/88 / Vegetable oil / Ethiopia / Cathwel / 80122 / Massawa / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		4	Caritas G	Ethiopia	Action No 472/88 / Vegetable oil / Ethiopia / Caritas Germany / 80464 / Asmara via Massawa / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		11	Caritas G	Ethiopia	Action No 473/88 / Vegetable oil / Ethiopia / Caritas Germany / 80465 / Asmara via Massawa / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		165	WVB	Ethiopia	Action No 474/88 / Vegetable oil / Ethiopia / WVB / 85301 / Kombolcha via Assab / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		105	Concern	Ethiopia	Action No 475/88 / Vegetable oil / Ethiopia / Concern / 85402 / Assab / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		15	Prosalus	Ethiopia	Action No 476/88 / Vegetable oil / Ethiopia / Prosalus / 85506 / Assab / Gift of the European Economic Community / For free distribution
D	65	105	Caritas I	Sudan	Action No 477/88 / Vegetable oil / Sudan / Caritas Italiana / 80619 / El Obeio via Port Sudan / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		240	Oxfam B	Sudan	Action No 478/88 / Vegetable oil / Sudan / Oxfam B / 80808 / Port Sudan / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		600	Oxfam UK	Sudan	Action No 479/88 / Vegetable oil / Sudan / Oxfam UK / 80900 / Port Sudan / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		405	DIA	Sudan	Action No 480/88 / Vegetable oil / Sudan / DIA / 81103 / Port Sudan / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		15	DKW	Sudan	Action No 481/88 / Vegetable oil / Sudan / DKW / 82315 / Khartoum via Port Sudan / Gift of the European Economic Community / For free distribution

RÈGLEMENT (CEE) N° 1639/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

relatif à la livraison d'huile de colza raffinée au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatif au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 16 mars 1988, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du PAM, la Commission a alloué à cet organisme 2 965 tonnes d'huile de colza raffinée à fournir rendu port d'embarquement ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture d'huile de colza raffinée au bénéfice du PAM conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Actions n° 272/88, 273/88, et 159/88** (1).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, Via delle Terme di Caracalla, I-00100 Rome (téléx : 626675 WFP).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir l'annexe II.
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale** : 2 965 tonnes net.
9. **Nombre de lots** : 4 (A : 700 tonnes ; B : 635 tonnes ; C : 1 070 tonnes ; D : 560 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (4) :
voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous III. B) :
 - boîtes métalliques de 5 litres ou kilogrammes,
 - les boîtes doivent être emballées dans des cartons, deux boîtes par carton,
 - les boîtes doivent porter le texte suivant : voir l'annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : A, C et D : du 15 août au 15 septembre 1988 ; B : du 15 septembre au 15 octobre 1988 ;
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (5) : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 28 juin 1988, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 29 juin 1988, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 12 juillet 1988, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 13 juillet 1988 à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : A, C et D : du 1^{er} au 30 septembre 1988 ; B : du 1^{er} au 31 octobre 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (6) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire.
- (⁴) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 236 20 05,
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação da parte	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Deilmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
A	700		WFP	Ethiopia	Action No 272/88 / Ethiopia / 0346001 / Colza oil / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Assab
B	635		WFP	Ethiopia	Action No 272/88 / Ethiopia / 0346001 / Colza oil / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Assab
C	1 070		WFP	Botswana	Action No 273/88 / Botswana / 0347200 / Colza oil / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Durban
D	560		WFP	Sudan	Action No 159/88 / Sudan / 0327202 / Colza oil / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Port Sudan

RÈGLEMENT (CEE) N° 1640/88 DE LA COMMISSION
du 13 juin 1988

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1252/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ; qu'il convient de mettre ces viandes en vente, conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85 ⁽⁵⁾ de la Commission sous réserve de certaines dispositions dérogatoires pour tenir compte de la situation où la viande concernée est stockée dans un autre État membre ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la

garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine ; qu'il convient également, pour cette même raison, de rendre applicable le code additionnel n° 7034 visé à la partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3938/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1611/88 ⁽⁹⁾ ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3155/85 instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1002/86 ⁽¹¹⁾, prévoit que le montant compensatoire monétaire ne peut être fixé à l'avance que si la restitution à l'exportation est fixée à l'avance ; que l'absence des restitutions pour les morceaux visés ci-dessus rend la satisfaction de cette exigence impossible ; que toutefois, pour des raisons d'équité, il y a lieu de déroger à cette exigence en vue de permettre pour les morceaux concernés la fixation à l'avance des montants compensatoires ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1516/88 ⁽¹³⁾ ; qu'il convient d'élargir l'annexe I dudit règlement concernant les mentions à apposer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1252/88 de la Commission ⁽¹⁴⁾ doit être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 146 du 13. 6. 1988, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

⁽¹¹⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 8.

⁽¹²⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 135 du 1. 6. 1988, p. 53.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 119 du 7. 5. 1988, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'une partie des stocks d'intervention de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention danois, italien, français, irlandais et du Royaume-Uni.

Ces viandes sont destinées à être exportées.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85. Toutefois, par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2824/85, l'autorisation à réemballer peut également être donnée pour les viandes stockées en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission⁽¹⁾ ne sont pas applicables à cette vente.

2. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

3. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 20 juin 1988 à midi aux organismes d'intervention concernés.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

1. Le délai de prise en charge de deux mois visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84 est remplacé par le délai de trois mois.

2. L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les six mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 10 Écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

— 450 Écus par 100 kilogrammes des viandes visées aux points 1 sous a), 2 sous a), 3 sous a), 4 sous a) et 5 sous a) de l'annexe I,

— 350 Écus par 100 kilogrammes des viandes visées aux points 1 sous b), 2 sous b), 3 sous b), 4 sous b) et 5 sous b) de l'annexe I.

Article 4

En ce qui concerne les viandes visées aux points 1 sous b), 2 sous b), 3 sous b), 4 sous b) et 5 sous b) de l'annexe I et vendues au titre du présent règlement :

- a) aucune restitution à l'exportation n'est accordée ;
- b) le code additionnel n° 7034 visé à la partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3938/87 s'applique et,
- c) par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3155/85, le montant compensatoire monétaire peut être fixé à l'avance.

Dans le cas où la possibilité visée au point c) est utilisée :

- la demande de fixation à l'avance doit être déposée en même temps que la demande de certificat d'exportation,
- la demande de fixation à l'avance doit être accompagnée par le contrat de vente concerné,
- le certificat d'exportation ne peut être utilisé que pour des viandes d'intervention,
- la case 18 a) du certificat d'exportation comporte la mention suivante dans une des langues de la Communauté :
 - Válido únicamente para carnes de intervención vendidas con arreglo al Reglamento (CEE) n° 1640/88
 - Kun gyldig for interventionskød solgt i henhold til forordning (EØF) nr. 1640/88
 - Nur gültig für Interventionsfleisch — Verkauf gemäß der Verordnung (EWG) Nr. 1640/88
 - Ισχύει μόνο για τα κρέατα παρέμβασης που πωλούνται βάσει του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1640/88
 - Valid only for intervention meat sold under Regulation (EEC) No 1640/88
 - Seulement valable pour les viandes d'intervention vendues suivant le règlement (CEE) n° 1640/88
 - Valido esclusivamente per carni di intervento vendute a norma del regolamento (CEE) n. 1640/88
 - Uitsluitend geldig voor vlees uit de interventievoorraden dat wordt verkocht in het kader van Verordening (EEG) nr. 1640/88
 - Apenas válido para carne de intervenção vendida nos termos do Regulamento (CEE) n° 1640/88.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 569/88 est modifié comme suit :

À l'annexe, partie I « Produits destinés à être exportés en l'état », le point 31 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

« 31. Règlement (CEE) n° 1640/88 de la Commission, du 13 juin 1988, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ⁽³¹⁾. »

⁽³¹⁾ JO n° L 147 du 14. 6. 1988, p. 36. »

Article 6

Le règlement (CEE) n° 1252/88 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio mínimo expresado en ECU por tonelada ⁽¹⁾(²) — Mindestpreise in ECU/ton ⁽¹⁾(²) — Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne ⁽¹⁾(²) — Ελάχιστες τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο ⁽¹⁾(²) — Minimum prices expressed in ECU per tonne ⁽¹⁾(²) — Prix minimaux exprimés en Écus par tonne ⁽¹⁾(²) — Prezzi minimi espressi in ECU per tonnellata ⁽¹⁾(²) — Minimumprijzen uitgedrukt in Ecu per ton ⁽¹⁾(²) — Preço mínimo expresso em ECUs por tonelada ⁽¹⁾(²)

1. DANMARK

a) Mørbrad med bimørbrad	6 000
Filet med entrecôte og tyndsteg	2 500
Inderlår med kappe	2 275
Tykstegsfilet med kappe	2 275
Klump med kappe	2 275
Yderlår med lårtunge	2 275
b) Bryst og slag	750
Øvrigt kød af forfjerdinger	1 100
Skank og muskel sammenhængende	1 000

2. FRANCE

a) Filet	5 500
Faux filet	2 500
Tende de tranche	2 400
Tranche grasse	2 400
Rumpsteak	2 275
Entrecôte	2 275
Gîte à la noix	2 400
b) Caisse B	750
Jarret	1 000
Caisse C	750
Boule de macreuse	1 000
Caisse A	1 100
Bavette	1 000
Boule de gîte	1 000

3. IRELAND

a) Fillets	6 650
Striploins	2 900
Insides	2 400
Outsides	2 400
Knuckles	2 400
Rumps	2 400
Cube rolls	2 500
b) Shins and shanks	1 000
Shanks	1 000
Shins	1 000
Plates and flanks	750
Forequarters	1 100
Flanks	750
Plates	750
Briskets	1 000
Shanks and/or shins	1 000
Flanks and/or plates	750

4. ITALIA

a) Filetto	6 000
Roastbeef	2 800
Scamone	2 275
Fesa esterna	2 275
Fesa interna	2 275
Noce	2 275
Girello	2 275
b) Geretto pesce	1 000
Collo sottospalla	1 100
Spalle geretto	1 000
Pancira	750
Petto	1 000

5. UNITED KINGDOM

a) Fillets	5 500
Striploins	2 800
Topsides	2 400
Silversides	2 400
Thick flanks	2 400
Rumps	2 400
b) Hindquarter skirts	1 000
Shins and shanks	1 000
Clod and sticking	1 000
Ponies	1 100
Pony parts	1 000
Striploin flank-edge	750
Thin flanks	750
Forequarter flanks	750
Briskets	1 000
Foreribs	1 000

(¹) En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

(²) I tilfælde, hvor varerne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

(³) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(⁴) Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

(⁵) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

(⁶) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(⁷) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

- (¹) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.
- (¹) No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) nº 1805/77.
- (²) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) nº 2173/79.
- (²) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.
- (²) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.
- (²) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.
- (²) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.
- (²) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2173/79.
- (²) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.
- (²) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.
- (²) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no Regulamento (CEE) nº 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

- DANMARK :** Direktoratet for Markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
1360 København K
Tlf. (01) 92 70 00, telex 15137 DK
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel
mercato agricolo (AIMA)
via Palestro 81, Roma
Tel. 495 72 83 — 495 92 61
Telex 613003
- FRANCE :** OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 Paris Cedex 15
Tél. 45 38 84 00, télex 260643
- IRELAND :** Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848302
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1641/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1480/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 (4), a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes non désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ; qu'il convient de mettre ces viandes en vente, conformément au règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les quartiers avant et arrière provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations ; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces quartiers ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 (6) ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1640/88 (8) ; qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1480/88 de la Commission (9) devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'une partie des stocks d'intervention de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention.

Ces viandes sont destinées à être exportées.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission (10) ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

2. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

(3) JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

(4) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

(5) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(6) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

(7) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

(8) Voir page 36 du présent Journal officiel.

(9) JO n° L 134 du 31. 5. 1988, p. 29.

(10) JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

3. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 21 juin 1988 à midi aux organismes d'intervention concernés.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 10 Écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 160 Écus par 100 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 569/88 est modifié comme suit.

À l'annexe partie I « Produits destinés à être exportés en l'état », le point 32 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

- « 32. Règlement (CEE) n° 1641/88 de la Commission, du 13 juin 1988, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84 de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ⁽³²⁾.

⁽³²⁾ JO n° L 147 du 14. 6. 1988, p. 42. »

Article 5

Le règlement (CEE) n° 1480/88 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

- Categoría A: Canales de animales jóvenes sin castrar de menos de dos años,
Categoría C: Canales de animales machos castrados.
- Kategori A: Slagtekroppe af unge ikke kastrerede handyr på under to år,
Kategori C: Slagtekroppe af kastrerede handyr.
- Kategorie A: Schlachtkörper von jungen männlichen nicht kastrierten Tieren von weniger als 2 Jahren,
Kategorie C: Schlachtkörper von männlichen kastrierten Tieren.
- Κατηγορία Α: Σφάγια νεαρών μη ευνουχισμένων αρρένων ζώων κάτω των 2 ετών,
Κατηγορία C: Σφάγια ευνουχισμένων αρρένων ζώων.
- Category A: Carcasses of uncastrated young male animals of less than two years of age,
Category C: Carcasses of castrated male animals.
- Catégorie A: Carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans,
Catégorie C: Carcasses d'animaux mâles castrés.
- Categoria A: Carcasse di giovani animali maschi non castrati di età inferiore a 2 anni,
Categoria C: Carcasse di animali maschi castrati.
- Categorie A: Geslachte niet-gecastreerde jonge mannelijke dieren van minder dan 2 jaar oud,
Categorie C: Geslachte gecastreerde mannelijke dieren.
- Categoria A: Carcaças de jovens animais machos não castrados de menos de dois anos,
Categoria C: Carcaças de animais machos castrados.

Precio mínimo expresado en ECU por 100 kg ⁽¹⁾ — Mindstepriser i ECU/100 kg ⁽¹⁾ — Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/100 kg ⁽¹⁾ — Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκπραζόμενες σε ECU ανά 100 kg ⁽¹⁾ — Minimum prices expressed in ECU per 100 kg ⁽¹⁾ — Prix minimaux exprimés en Écus par 100 kg ⁽¹⁾ — Prezzi minimi espressi in ECU per 100 kg ⁽¹⁾ — Minimumprijzen uitgedrukt in Ecu per 100 kg ⁽¹⁾ — Preço mínimo expresso em ECUs por 100 kg ⁽¹⁾

BELGIQUE/BELGIË

- *Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes, provenant des:*
— *Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van:*
Taureaux 55 % / Stieren 55 % / Bœufs 55 % / Ossen 55 % / Catégorie A, classes U, R et O / Categoria A, klassen U, R en O / Catégorie C, classes R et O / Categoria C, klassen R en O 115,00
- *Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des:*
— *Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van:*
Taureaux 55 % / Stieren 55 % / Bœufs 55 % / Ossen 55 % / Catégorie A, classes U, R et O / Categoria A, klassen U, R en O / Catégorie C, classes R et O / Categoria C, klassen R en O 190,00
- *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des:*
— *Achtervoeten, afgesneden op 8 ribben (pistola), afkomstig van:*
Taureaux 55 % / Stieren 55 % / Bœufs 55 % / Ossen 55 % / Catégorie A, classes U, R et O / Categoria A, klassen U, R en O / Catégorie C, classes R et O / Categoria C, klassen R en O 190,00

⁽¹⁾ En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

⁽²⁾ Såfremt produkterne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor det interventionsorgan, der ligger inde med produkterne, er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

⁽³⁾ Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

⁽⁴⁾ Στην περίπτωση που τα προϊόντα αποθεματοποιούνται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο οργανισμός παρεμβάσεως που τα κατέχει, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

⁽⁵⁾ Where the products are stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with Regulation (EEC) No 1805/77.

⁽⁶⁾ Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

⁽⁷⁾ Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo d'intervento detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

⁽⁸⁾ Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

⁽⁹⁾ No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

DANMARK

- *Forfjerdinger, udskåret med 5 ribben, idet slag og bryst bliver siddende på forfjerdinger, af:*
Stude 1 / Tyre P / Ungtyre 1 / Kategori A, klasse R og O / Kategori C, klasse R og O 115,00
- *Bagfjerdinger, udskåret med 8 ribben, såkaldte »pistoler«, af:*
Stude 1 / Tyre P / Ungtyre 1 / Kategori A, klasse R og O / Kategori C, klasse R og O 190,00
- *Forfjerdinger, lige udskåret med 8 ribben, af:*
Kategori A, klasse R og O, Kategori C, klasse R og O 115,00
- *Bagfjerdinger, lige udskåret med 5 ribben af:*
Stude 1 / Tyre P / Ungtyre 1 / Kategori A, klasse R og O / Kategori C, klasse R og O 190,00

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

- *Vorderviertel, auf 8 Rippen geschnitten, stammend von:*
Bullen A / Ochsen A / Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 115,00
- *Hinterviertel, auf 5 Rippen geschnitten, stammend von:*
Bullen A / Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 190,00
- *Vorderviertel, auf 5 Rippen geschnitten, mit Dünnung am Vorderviertel eingeschlossen, stammend von:*
Bullen A / Ochsen A / Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 115,00
- *Hinterviertel, auf 8 Rippen geschnitten (Pistola), ohne Dünnung, stammend von:*
Bullen A / Ochsen A / Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 190,00

ESPAÑA

- *Cuartos traseros, corte recto a 6 costillas* 190,00
- *Cuartos delanteros, corte recto a 7 costillas* 115,00
- *Cuartos traseros, corte recto a 5 costillas, provenientes de:*
Categoría A, clases U, R y O 190,00
- *Cuartos traseros, corte « pistola » a 8 costillas, provenientes de:*
Categoría A, clases U, R y O 190,00
- *Cuartos delanteros, corte recto a 8 costillas, provenientes de:*
Categoría A, clases U, R y O 115,00
- *Cuartos delanteros, corte recto a 5 costillas, incluida la falda, provenientes de:*
Categoría A, clases U, R y O 115,00

FRANCE

- *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des:*
Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O 115,00
- *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des:*
Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O 190,00
- *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des:*
Catégorie A, classes U, R et O 115,00
- *Quartiers arrière, découpe à 3 côtes, provenant des:*
Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O 190,00

IRELAND

- *Forequarters, straight cut at 10th rib, from:*
Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O 115,00
- *Hindquarters, straight cut at third rib, from:*
Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O 190,00
- *Forequarters, cut at fifth rib, with thin flank included in the forequarter, from:*
Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O 115,00
- *Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:*
Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O 190,00

ITALIA

- *Quarti anteriori, taglio a 5 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai:*
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O 115,00
- *Quarti posteriori, taglio a 8 costole, detto pistola, provenienti dai:*
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O 190,00
- *Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai:*
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O 115,00
- *Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola, provenienti dai:*
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O 190,00

NEDERLAND

- *Voorvoeten, afgesneden op 5 ribben, waarbij de flank, de platte ribben en de naborst aan de voorvoet vastzitten, afkomstig van:*
Stieren, 1^e kwaliteit / Categorie A, klasse R 115,00
- *Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van:*
Stieren, 1^e kwaliteit / Categorie A, klasse R 115,00
- *Achtersvoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van:*
Stieren, 1^e kwaliteit / Categorie A, klasse R 190,00

UNITED KINGDOM

A. Great Britain

- *Forequarters, straight cut at 10th rib, from:*
Steers M / Steers H / Category C, classes U and R 115,00
- *Hindquarters, straight cut at third rib, from:*
Steers M / Steers H / Category C, classes U and R 190,00
- *Forequarters, cut at fifth rib, with thin flank included in the forequarter, from:*
Steers M / Steers H / Category C, classes U and R 115,00
- *Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:*
Steers M / Steers H / Category C, classes U and R 190,00

B. Northern Ireland

- *Forequarters, straight cut at 10th rib, from:*
Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O 115,00
- *Hindquarters, straight cut at third rib, from:*
Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O 190,00
- *Forequarters, cut at fifth rib, with thin flank included in the forequarter, from:*
Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O 115,00
- *Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:*
Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O 190,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1642/88 DE LA COMMISSION
du 13 juin 1988

relatif aux offres présentées pour la dix-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 3905/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 3905/86 de la Commission, du 22 décembre 1986, relatif à la vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers le Pérou ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 742/88 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de viande bovine qu'ils détiennent;

considérant que, pour la dix-huitième adjudication particulière, aucune offre n'a été reçue;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la dix-huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 3905/86 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 8 juin 1988, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 76 du 22. 3. 1988, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1643/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

instaurant une aide au stockage privé des fromages kefalotyri et kasseri

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 508/71 du Conseil, du 8 mars 1971, établissant les règles générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde⁽³⁾, prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé notamment pour les fromages qui sont fabriqués à partir de lait de brebis et dont la durée d'affinage est au moins de six mois, si un déséquilibre grave du marché peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier ;

considérant que le marché des fromages kefalotyri et kasseri se trouve actuellement perturbé par l'existence de stocks difficiles à écouler et qui entraînent une baisse des prix ; qu'il convient, dès lors, pour ces quantités, d'avoir recours à un stockage saisonnier pouvant améliorer cette situation et permettant aux producteurs de ces fromages de disposer du temps nécessaire pour trouver des débouchés ;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'application de cette mesure, il y a lieu de reprendre pour l'essentiel celles qui ont été prévues pour une mesure analogue pendant les années précédentes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est accordé une aide au stockage privé pour 3 000 tonnes de fromages kefalotyri et kasseri fabriqués à partir

de lait de brebis produit dans la Communauté et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Article 2

1. L'organisme d'intervention ne conclut un contrat de stockage que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le lot de fromage faisant l'objet du contrat est constitué de deux tonnes au moins ;
- b) le fromage a été fabriqué quatre-vingt-dix jours au minimum avant la date du début du stockage figurant dans le contrat et après le 30 novembre 1987 ;
- c) le fromage a satisfait à un examen établissant qu'il remplit la condition visée au point b) et qu'il est de première qualité ;
- d) le stockeur s'engage :

- à maintenir, durant la durée du stockage, le fromage dans les locaux dont la température est de plus 16 degrés Celsius au maximum,
- à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat sans l'autorisation de l'organisme d'intervention. Pour autant que la condition relative à la quantité minimale fixée par lot demeure respectée, l'organisme d'intervention peut autoriser une modification qui se limite, quand il est constaté que la détérioration de leur qualité ne permet pas une continuation du stockage, à déstocker ou à remplacer ces fromages.

En cas de déstockage de certaines quantités :

- i) si lesdites quantités sont remplacées avec l'autorisation de l'organisme d'intervention, le contrat est réputé n'avoir subi aucune modification ;
- ii) si lesdites quantités ne sont pas remplacées, le contrat est réputé avoir été conclu dès l'origine pour la quantité maintenue en permanence.

Les frais de contrôle entraînés par cette modification sont à la charge du stockeur,

- à tenir une comptabilité « matière » et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées et sorties effectuées durant la semaine écoulée.

2. Le contrat de stockage :

- a) est conclu par écrit et indique la date du début du stockage contractuel ; cette date est, au plus tôt, le jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 58 du 11. 3. 1971, p. 1.

b) est conclu après la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat et, au plus tard, quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

Article 3

1. Une aide n'est accordée que pour le fromage entré en stock pendant la période allant du 1^{er} au 30 novembre 1988.

2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée du stockage contractuel est inférieure à soixante jours.

3. Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de cent cinquante jours, expirant avant le 31 mars 1989. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 point d) deuxième tiret, au terme de la période de soixante jours visée au paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à deux tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel.

Article 4

1. Le montant de l'aide est fixé à 2,28 Écus par tonne et par jour.

2. Le montant de l'aide exprimé en Écus applicable à un contrat de stockage est le montant applicable le premier jour du stockage contractuel. Sa conversion en

monnaie nationale est effectuée à l'aide du taux représentatif applicable le dernier jour du stockage contractuel.

3. Le paiement de l'aide intervient dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours calculé à partir du dernier jour du stockage contractuel.

Article 5

Les délais, dates et termes visés au présent règlement sont déterminés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil (¹). Toutefois, l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement ne s'applique pas à la détermination de la durée du stockage contractuel.

Article 6

L'organisme d'intervention prend les mesures nécessaires afin d'assurer le contrôle des lots sous contrat. Il prévoit notamment qu'un marquage est effectué sur les fromages faisant l'objet du contrat.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, pour le mardi de chaque semaine :

a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage au cours de la semaine précédente ;

b) éventuellement, les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 2 point d) deuxième tiret a été accordée.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 124 du 8. 6. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1644/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux jupes, pour femmes ou fillettes, de la catégorie 27 (numéro d'ordre 40.0270) aux manteaux, vestes et autres vêtements, en bonneterie, de la catégorie 83 (numéro d'ordre 40.0830), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3783/87, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87 du Conseil⁽²⁾ de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3783/87, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que

lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les jupes, pour femmes ou fillettes, de la catégorie 27 (numéro d'ordre 40.0270), les manteaux, vestes et autres vêtements en bonneterie de la catégorie 83 (numéro d'ordre 40.0830), le plafond s'établit respectivement à 592 000 pièces et 39 tonnes; que, à la date du 2 juin 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 17 juin 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3782/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde:

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0270	27 (1 000 pièces)	6104 51 00	10 Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes
		6104 52 00	
		6104 53 00	
		6104 59 00	
		6204 51 00	
		6204 52 00	
		6204 53 00	
		6204 59 10	
40.0830	83 (tonnes)	6101 10 10	Manteaux, vestes et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75
		6101 20 10	
		6101 30 10	
		6102 10 10	
		6102 20 10	
		6102 30 10	
		6103 31 00	
		6103 32 00	
		6103 33 00	
		ex 6103 39 00	
		6104 31 00	
		6104 32 00	
		6104 33 00	
		ex 6104 39 00	
		ex 6112 20 00	
6113 00 90			
6114 10 00			
6114 20 00			
6114 30 00			

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1645/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au linge de lit, autre qu'en bonneterie, de la catégorie 20 (numéro d'ordre 40.0200), aux tissus de fibres artificielles discontinues de la catégorie 37 (numéro d'ordre 40.0370), originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3783/87, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87 du Conseil⁽²⁾ de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3783/87, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que

lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour le linge de lit, autre qu'en bonneterie, de la catégorie 20 (numéro d'ordre 40.0200), et les tissus de fibres artificielles discontinues de la catégorie 37 (numéro d'ordre 40.0370), le plafond s'établit respectivement à 118 et 254 tonnes ; que, à la date du 2 juin 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 17 juin 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3782/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande :

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0200	20 (tonnes)	6302 21 00	Linge de lit, autre qu'en bonneterie
		6302 22 90	
		6302 29 90	
		6302 31 10	
		6302 31 90	
		6302 32 90	
		6302 39 90	
40.0370	37 (tonnes)	5516 11 00	Tissus de fibres artificielles discontinues
		5516 12 00	
		5516 13 00	
		5516 14 00	
		5516 21 00	
		5516 22 00	
		5516 23 10	
		5516 23 90	
		5516 24 00	
		5516 31 00	
		5516 32 00	
		5516 33 00	
		5516 34 00	
		5516 41 00	
		5516 42 00	
		5516 43 00	
		5516 44 00	
		5516 91 00	
		5516 92 00	
		5516 93 00	
5516 94 00			
5803 90 50			
ex 5905 00 70			

(1) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.

(2) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1646/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné notamment à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 842/88⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant qu'il s'avère opportun, afin de pouvoir mieux contrôler la quantité de beurre qui sort des stocks dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1549/88⁽⁴⁾, de suspendre la possibilité de vente du beurre en stock à un prix déterminé visée au titre VII dudit règlement et pour le même motif de réduire le délai prévu pour l'enlèvement du beurre dans le cadre de l'adjudication ;

considérant que, par l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2095/87⁽⁶⁾, les dépenses découlant de ce règlement sont prises en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » ; que la modification à apporter au régime de financement de la politique agricole commune (PAC), suite au conseil européen des 11 et 12 février 1988, ne permet pas de prendre en compte, pour l'exercice financier 1988, les dépenses encourues à partir du 16 septembre 1988 ; que, de ce fait, les opérations matérielles de déstockage doivent avoir lieu avant cette date ; qu'il y a lieu par conséquent de prévoir que les opérations d'enlè-

vement du beurre dans le cadre de règlement (CEE) n° 2409/86 se terminent à cette date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2409/86, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'adjudicataire procède à l'enlèvement du beurre qui lui a été attribué dans un délai de trente jours calculé à partir du jour prévu pour la présentation des offres et au plus tard le 15 septembre 1988. L'enlèvement peut être fractionné. »

Article 2

L'application de l'article 19 paragraphe 5 deuxième phrase et de l'article 25 du règlement (CEE) n° 2409/86 sont suspendus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'adjudication dont le délai pour la présentation des offres expire le 14 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 31. 3. 1988, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1647/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 3938/87 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables dans le cadre des règlements (CEE) n° 2262/87 et (CEE) n° 1383/88 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3938/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1611/88 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2262/87 de la Commission, du 29 juillet 1987, déterminant les modalités d'exportation de beurre d'intervention à destination sociale vers des pays en voie de développement ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3089/87 ⁽⁶⁾, prévoit dans son article 6 paragraphe 1 que les montants compensatoire monétaires sont affectés d'un coefficient pour le beurre ou le *butter oil* expédié d'un

État membre ou exporté vers un pays tiers dans le cadre dudit règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 1383/88 de la Commission, du 20 mai 1988, relatif aux modalités de vente spéciale de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation sous forme de *butter oil* ou de *ghee* pour le Bangladesh et modifiant les règlements (CEE) n° 1687/76 et (CEE) n° 569/88 ⁽⁷⁾ prévoit également dans son article 7 l'application d'un coefficient aux montants compensatoires monétaires; qu'il convient de compléter le tableau 6 de l'appendice de l'annexe I, codes additionnels, du règlement (CEE) n° 3938/87;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans le tableau figurant à la partie 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3938/87, au code NC 0405, les lignes suivantes sont insérées après le code additionnel 7159 respectivement 7219:

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	Positifs		Négatifs								
				République fédérale d'Allemagne DM	Pays-Bas Fl	Royaume-Uni £	Belgique/Luxembourg FB/Flux	Danemark Dkr	Italie Lit	France FF	Grèce DR	Irlande £ Ir	Espagne Pta	Portugal Esc
0405	6	7696		—	—	0,615	—	—	739	2,18	499,2	0,243	—	
	6	7697		—	—	0,631	—	—	758	2,23	511,7	0,249	—	
	6	7698		—	—	0,701	—	—	842	2,48	568,8	0,276	—	
	6	7699		—	—	0,719	—	—	863	2,55	583,0	0,283	—	
	6	7709		b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	—	
	6	7713		b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	—	

2. À l'appendice de l'annexe I, codes additionnels, du règlement (CEE) n° 3938/87, le tableau 6 est remplacé par le tableau suivant:

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 146 du 13. 6. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 208 du 30. 7. 1987, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 293 du 16. 10. 1987, p. 37.

⁽⁷⁾ JO n° L 128 du 21. 5. 1988, p. 13.

• TABLEAU 6

Code NC	Désignation des marchandises											
0405	dans le cas où le produit est soumis aux mesures prévues dans les règlements (CEE) :											
	(CEE) n° 3143/85 :		(CEE) n° 570/88				(CEE) n° 765/86 :	(CEE) n° 2262/87 :	(CEE) n° 1383/88 :	(CEE) n° 2409/86 :	autres :	
			Produits Formule A, C ou D :		Produits Formule B :							
	— égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 % :		7118	7134	7139	7158	7696	7698	7174	7189		
	— égale ou supérieure à 82 % et inférieure ou égale à 85 % :		7119	7138	7154	7159	7697	7699	7178	7193		
	pour ces produits, le montant compensatoire monétaire applicable est le montant indiqué pour chaque % de matières grasses lactiques (voir b) multiplié par le pourcentage de matières grasses lactiques par 100 kg poids net du produit et affecté du coefficient ci-dessous dans le cas où le produit est soumis aux mesures prévues dans les règlements (CEE) :											
	(CEE) n° 3143/85 :		(CEE) n° 570/88				(CEE) n° 765/86 (coefficient : 0,67) :	(CEE) n° 2262/87 (coefficient : 0,0287) :	(CEE) n° 1383/88 (coefficient : 0,0327) :	(CEE) n° 2409/86	autres :	
	en Espagne (coefficient : 0,235) :	dans un autre État membre (coefficient : 0,160)	Produits Formule A, C ou D :		Produits Formule B :							
			en Espagne (coefficient : 0,335) :	dans un autre État membre (coefficient : 0,367) :	en Espagne (coefficient : 0,509) :	dans un autre État membre (coefficient : 0,559) :				en Espagne (coefficient : 0,026) :	dans un autre État membre (coefficient : 0,029) :	
	7194	7197	7198	7199	7214	7218	7219	7709	7713	7222	7223	7225

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1648/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil du 28 juin 1968⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77⁽⁴⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 32/82⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87⁽⁶⁾, et les règlements (CEE) n° 1964/82⁽⁷⁾, (CEE) n° 74/84⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87 et (CEE) n° 2388/84⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3425/86⁽¹⁰⁾ ;

considérant que les règlements (CEE) n° 2908/85⁽¹¹⁾, (CEE) n° 142/86⁽¹²⁾, et (CEE) n° 1055/87⁽¹³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1416/87⁽¹⁴⁾ et (CEE) n° 3815/87⁽¹⁵⁾, ont défini les conditions relatives à l'exportation de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment

dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous la position 0201 de la nomenclature combinée, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la position 0202, de certains abats repris à l'annexe sous la position 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les sous-positions 1602 50 10 et 1602 90 61.

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des sous-positions 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant qu'il convient également d'octroyer des restitutions pour les morceaux désossés frais ou congelés même non emballés individuellement ainsi que pour les viandes hachées et de préciser le libellé des sous-positions du tarif douanier commun pour les morceaux désossés frais ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche- et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les sous-positions 1602 50 90 et 1602 90 69 de la nomenclature combinée, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

(5) JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

(6) JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

(7) JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

(8) JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32.

(9) JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

(10) JO n° L 316 du 11. 11. 1986, p. 9.

(11) JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 18.

(12) JO n° L 19 du 25. 1. 1986, p. 8.

(13) JO n° L 103 du 15. 4. 1987, p. 10.

(14) JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 18.

(15) JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 24.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 ⁽²⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (°)
		— Poids vif —
0102 10 00 190	01	96,00
0102 10 00 390	01	96,00
0102 90 31 900	02	68,50
	03	68,50
	04	55,50
	05	55,50
	06	25,50
	0102 90 33 900	02
03		68,50
04		55,50
05		55,50
06		25,50
0102 90 35 900	02	80,00
	03	80,00
	04	65,00
	05	65,00
	06	30,50
0102 90 37 900	02	80,00
	03	80,00
	04	65,00
	05	65,00
	06	30,50
		— Poids net —
0201 10 10 100	02	79,50
	03	73,50
	04	65,00
	05	65,00
	06	32,50
	0201 10 10 900	02
03		101,50
04		88,00
05		88,00
06		44,00
0201 10 90 110 (*)	02	112,00
	03	106,00
	04	85,00
	05	85,00
	06	42,50
0201 10 90 190	02	79,50
	03	73,50
	04	65,00
	05	65,00
	06	32,50

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
0201 10 90 910 (1)	02	152,50
	03	146,50
	04	115,00
	05	115,00
	06	57,50
	0201 10 90 990	02
03		101,50
04		88,00
05		88,00
06		44,00
0201 20 11 000		02
	03	101,50
	04	88,00
	05	88,00
	06	44,00
	0201 20 19 100 (1)	02
03		146,50
04		115,00
05		115,00
06		57,50
0201 20 19 900		02
	03	101,50
	04	88,00
	05	88,00
	06	44,00
	0201 20 31 000	02
03		73,50
04		65,00
05		65,00
06		32,50
0201 20 39 100 (1)		02
	03	106,00
	04	85,00
	05	85,00
	06	42,50
	0201 20 39 900	02
03		73,50
04		65,00
05		65,00
06		32,50
0201 20 51 100		02
	03	129,00
	04	110,50
	05	110,50
	06	56,00

(en Écus/100 kg)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
0201 20 51 900	02	79,50
	03	73,50
	04	65,00
	05	65,00
	06	32,50
	0201 20 59 110 (1)	02
03		186,50
04		146,00
05		146,00
06		73,00
0201 20 59 190		02
	03	129,00
	04	110,50
	05	110,50
	06	56,00
	0201 20 59 910 (1)	02
03		106,00
04		85,00
05		85,00
06		42,50
0201 20 59 990		02
	03	73,50
	04	65,00
	05	65,00
	06	32,50
	0201 20 90 100 (2)	02
03		146,50
04		115,00
05		115,00
06		57,50
0201 20 90 300 (2)		02
	03	106,00
	04	85,00
	05	85,00
	06	42,50
	0201 20 90 500 (2)	02
03		186,50
04		146,00
05		146,00
06		73,00

Code produit	Destination (*)	(en Écus/100 kg)	
		Montant des restitutions (*)	
		— Poids net —	
0201 20 90 700	02	79,50	
	03	73,50	
	04	65,00	
	05	65,00	
	06	32,50	
	07	100,00	
0201 30 00 050 (*)	07	100,00	
0201 30 00 100 (*)	02	275,00	
	03	266,50	
	04	208,50	
	05	208,50	
	06	104,50	
	08	266,50	
	09	90,00	
0201 30 00 130	02	153,50	
	03	144,50	
	04	125,00	
	05	125,00	
	06	62,50	
	08	144,50	
	09	90,00	
	0201 30 00 190 (*)	02	109,50
		03	102,50
04		84,00	
05		84,00	
06		42,00	
08		102,50	
09		90,00	
0202 10 00 100		02	72,50
		03	66,50
	04	66,50	
	05	66,50	
	06	32,00	
	0202 10 00 900	02	95,50
03		89,50	
04		89,50	
05		89,50	
06		43,00	
0202 20 10 000		02	95,50
	03	89,50	
	04	89,50	
	05	89,50	
	06	43,00	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (*)		
		(en Écus/100 kg)		
		— Poids net —		
0202 20 30 000	02	72,50		
	03	66,50		
	04	66,50		
	05	66,50		
	06	32,00		
	0202 20 50 100	02	118,50	
03		112,50		
04		112,50		
05		112,50		
06		53,50		
0202 20 50 900		02	72,50	
	03	66,50		
	04	66,50		
	05	66,50		
	06	32,00		
	0202 20 90 100	02	72,50	
03		66,50		
04		66,50		
05		66,50		
06		32,00		
0202 30 90 100 (*)		07	100,00	
0202 30 90 300	02	171,50		
	03	163,00		
	04	163,00		
	05	163,00		
	06	77,50		
	08	163,00		
	0202 30 90 500 (*)	02	109,50	
03		102,50		
04		84,00		
05		84,00		
06		42,00		
08		102,50		
09		90,00		
0202 30 90 900		09	90,00	
0206 10 95 000	02	109,50		
	03	102,50		
	04	84,00		
	05	84,00		
	06	42,00		
	08	102,50		

(en Écus/100 kg)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (*)
		— Poids net —
0206 29 91 000	02	109,50
	03	102,50
	04	84,00
	05	84,00
	06	42,00
	08	102,50
0210 20 90 100	10	102,50
	11	60,50
0210 20 90 300	02	102,50
	03	102,50
0210 20 90 500 (*)	02	102,50
	03	102,50
1602 50 10 110	02	115,50
	03	108,00
	04	108,00
	05	108,00
	06	108,00
1602 50 10 130	02	102,50
	03	96,00
	04	96,00
	05	96,00
	06	96,00
1602 50 10 150	02	77,00
	03	77,00
	04	77,00
	05	77,00
	06	77,00
1602 50 10 170	02	51,00
	03	51,00
	04	51,00
	05	51,00
	06	51,00
1602 50 90 110	01	116,00 (*)
1602 50 90 190	01	73,00
1602 50 90 310	01	103,00 (*)
1602 50 90 390	01	65,00
1602 50 90 510	01	77,00 (*)
1602 50 90 590	01	48,50
1602 50 90 700	01	32,50
1602 50 90 800	01	16,00

(en Écus/100 kg)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
1602 90 61 110	02	51,00
	03	51,00
	04	51,00
	05	51,00
	06	51,00
1602 90 69 100	01	32,50
1602 90 69 500	01	16,00

Notes

- (¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).
- (²) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 74/84 de la Commission (JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32).
- (³) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48).
- (⁴) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.
- (⁵) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.
- (⁶) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.
- (⁷) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 36).
- (⁸) Les destinations sont identifiées comme suit :
- 01 les pays tiers,
 - 02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, à l'exclusion du Liban,
 - 03 les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe,
 - 04 le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêtnam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong,
 - 05 les pays tiers européens, les îles Canaries, Ceuta, Melilla, le Liban et le Groenland, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse,
 - 06 l'Autriche, la Suède et la Suisse,
 - 07 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44),
 - 08 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,
 - 09 le Canada,
 - 10 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe,
 - 11 la Suisse.
- (⁹) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

NB : Les pays sont ceux définis par le règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1649/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

relatif à l'ajustement de certaines restitutions à l'exportation fixées à l'avance dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88⁽²⁾, et notamment son article 16,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que, pour certains produits du secteur des céréales, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliquée sur demande de l'intéressé, déposée en même temps que la demande de certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat;

considérant que certains certificats portant préfixation de la restitution demandés avant la fin de la campagne 1987/1988 pourront être utilisés pendant la campagne 1988/1989;

considérant que, compte tenu des circonstances particulières existant actuellement, il convient d'arrêter des dispositions appropriées concernant la possibilité d'ajuster la restitution, sur demande des intéressés, avant l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, et ainsi de déroger aux dispositions du règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales⁽⁴⁾ et au règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'im-

portation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, les restitutions fixées à l'avance entre le 15 et le 30 juin 1988 sont, sur demande des intéressés, ajustées conformément au paragraphe 2, lorsque l'accomplissement des formalités douanières d'exportation aura lieu après le 30 juin 1988.

2. La restitution à l'exportation est augmentée de la différence, exprimée en Écus par tonne, existant entre le prix de seuil applicable le dernier mois de la campagne 1987/1988 et le prix de seuil applicable pour le premier mois de la campagne 1988/1989.

3. La demande visée au paragraphe 1 ne doit être présentée que par les titulaires des certificats d'exportation concernés à l'État membre émetteur de ceux-ci, avant l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des quantités concernées.

Cet État membre inscrit dans la case 18 du certificat d'exportation en cause l'ajustement à appliquer et y appose son cachet.

Les États membres communiquent sans délai à la Commission les quantités de produits correspondant aux demandes visées au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juin 1988.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.

(5) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1650/88 DE LA COMMISSION
du 13 juin 1988
rectifiant le règlement (CEE) n° 1627/88 modifiant une taxe compensatoire à
l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/88 de la Commission ⁽³⁾ a modifié une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans le montant de la taxe; qu'il importe, dès lors, de rectifier le montant en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 10,60 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1627/88 est remplacé par le montant de 10,11 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1988.

Il est applicable à partir du 11 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 11. 6. 1988, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1651/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/88⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1987/1988 ont été fixés par les règlements du Conseil (CEE) n° 1917/87⁽⁷⁾ et (CEE) n° 1918/87⁽⁸⁾;considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 4018/87 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1584/88⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4018/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, du prix indicatif valable pour le colza, la navette et le tournesol et de l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des prix et de l'abattement du montant de l'aide valables pour la campagne 1987/1988; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1988/1989 seront connus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission⁽¹¹⁾ sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil⁽¹²⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.
3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil⁽¹³⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.
4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 14 juin 1988 pour tenir compte des prix et des mesures connexes pour la campagne 1988/1989, notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1988.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 30.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 1. 4. 1988, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.⁽⁷⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 16.⁽⁹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 27.⁽¹⁰⁾ JO n° L 141 du 8. 6. 1988, p. 48.⁽¹¹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.⁽¹³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 (1)	2 ^e terme 8 (1)	3 ^e terme 9 (1)	4 ^e terme 10 (1)	5 ^e terme 11 (1)
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	18,063	14,604	13,904	13,904	13,665	14,112
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	44,59	34,94	33,32	33,47	32,91	34,42
— Pays-Bas (Fl)	49,10	39,47	37,65	37,80	37,18	38,81
— UEBL (FB/Flux)	863,31	696,90	663,09	662,14	650,59	664,87
— France (FF)	126,69	100,58	94,70	93,98	92,09	96,51
— Danemark (Dkr)	154,25	123,85	117,60	117,60	115,47	116,70
— Irlande (£ Irl)	14,073	11,169	10,553	10,505	10,296	10,548
— Royaume-Uni (£)	9,788	7,456	6,931	6,931	6,752	6,859
— Italie (Lit)	26 003	20 389	18 983	18 726	18 309	18 728
— Grèce (Dr)	1 023,23	533,02	358,15	340,13	294,81	285,29
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Pta)	2 743,14	2 209,64	2 099,70	2 080,46	2 043,37	2 068,13
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	3 474,30	2 859,40	2 720,98	2 697,20	2 651,38	2 659,31

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 (1)	2 ^e terme 8 (1)	3 ^e terme 9 (1)	4 ^e terme 10 (1)	5 ^e terme 11 (1)
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	20,563	17,104	16,404	16,404	16,165	16,612
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	50,55	40,84	39,22	39,37	38,81	40,32
— Pays-Bas (Fl)	55,78	46,09	44,26	44,42	43,80	45,43
— UEBL (FB/Flux)	983,47	817,06	783,26	782,30	770,75	785,04
— France (FF)	145,38	119,27	113,39	112,67	110,78	115,20
— Danemark (Dkr)	176,14	145,74	139,49	139,49	137,35	138,59
— Irlande (£ Irl)	16,152	13,247	12,631	12,583	12,374	12,627
— Royaume-Uni (£)	11,429	9,096	8,572	8,572	8,393	8,499
— Italie (Lit)	29 996	24 382	22 975	22 719	22 302	22 720
— Grèce (Dr)	1 344,08	853,87	679,00	660,98	615,66	606,14
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53
— dans un autre État membre (Pta)	3 128,67	2 595,17	2 485,23	2 466,00	2 428,90	2 453,66
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31
— dans un autre État membre (Esc)	3 903,62	3 288,71	3 150,29	3 126,51	3 080,70	3 088,62

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8 (1)	3 ^e terme 9 (1)	4 ^e terme 10 (1)
1. Aides brutes (Ecus):					
— Espagne	3,440	3,440	3,440	3,440	3,440
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	27,291	26,996	23,538	23,538	23,390
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (2):					
— Allemagne (DM)	66,76	66,08	56,10	56,25	55,91
— Pays-Bas (Fl)	73,86	73,08	63,20	63,36	62,98
— UEBL (FB/Flux)	1 306,33	1 292,08	1 125,84	1 124,82	1 117,67
— France (FF)	194,78	192,46	166,14	165,38	164,21
— Danemark (Dkr)	234,62	231,99	201,69	201,69	200,37
— Irlande (£ Irl)	21,643	21,385	18,500	18,449	18,319
— Royaume-Uni (£)	15,620	15,399	13,117	13,117	13,006
— Italie (Lit)	40 433	39 921	34 168	33 896	33 638
— Grèce (Dr)	2 067,45	2 005,19	1 506,05	1 486,91	1 458,85
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	530,49	530,49	530,49	530,49	530,49
— dans un autre État membre (Pta)	2 977,35	2 931,82	2 396,46	2 375,56	2 352,59
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	5 402,07	5 334,89	4 714,95	4 689,03	4 659,81
— dans un autre État membre (Esc)	5 245,71	5 180,48	4 578,48	4 553,31	4 524,94
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	2 925,56	2 877,83	2 344,67	2 323,77	2 297,49
4. Aides spéciales:					
— au Portugal (Esc)	5 245,71	5 180,48	4 578,48	4 553,31	4 524,94

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0298070.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11
DM	2,075890	2,071430	2,066950	2,062700	2,062700	2,050300
Fl	2,329230	2,325360	2,321590	2,317690	2,317690	2,306060
FB/Flux	43,400000	43,399400	43,397700	43,389300	43,389300	43,367000
FF	7,016760	7,026060	7,035130	7,043450	7,043450	7,067870
Dkr	7,906670	7,924070	7,939590	7,953480	7,953480	7,997720
£Irl	0,775990	0,776707	0,777456	0,778082	0,778082	0,779896
£	0,666257	0,667572	0,668832	0,670117	0,670117	0,674244
Lit	1 543,80	1 549,01	1 554,66	1 560,50	1 560,50	1 576,16
Dr	165,68400	166,84400	168,11500	169,44500	169,44500	174,48500
Esc	169,69900	170,47700	171,17300	172,33700	172,33700	174,80600
Pta	137,17200	137,61800	138,05800	138,45800	138,45800	139,70200

RÈGLEMENT (CEE) N° 1652/88 DE LA COMMISSION
du 13 juin 1988
modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/88 ⁽⁶⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87 ⁽⁸⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1505/88 ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1585/88 ⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1505/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, du prix indicatif valable pour le colza et la navette, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des prix valables pour la campagne 1987/1988, que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1988/1989 seront connus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 ⁽¹¹⁾ fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1505/88 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement pour le colza et la navette.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.
3. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 14 juin 1988 pour tenir compte, le cas échéant, des prix et des mesures connexes pour la campagne de 1988/1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 30.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 88 du 1. 4. 1988, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.

⁽⁹⁾ JO n° L 135 du 1. 6. 1988, p. 28.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 141 du 8. 6. 1988, p. 52.

⁽¹¹⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 13 juin 1988, modifiant les restitutions à l'exportation
pour les graines de colza et de navette**

(montants pour 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 ⁽¹⁾	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11
1. Restitutions brutes (Écus):						
— Espagne	16,242	13,463	—	—	—	—
— Portugal	21,002	18,223	—	—	—	—
— autres États membres	16,500	13,721	—	—	—	—
2. Restitutions finales:						
Graines récoltées et exportées de:						
— république fédérale d'Allemagne (DM)	40,97	32,87	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	44,97	37,17	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	787,83	654,26	—	—	—	—
— France (FF)	114,42	93,64	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	140,30	115,97	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	12,707	10,397	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	8,618	6,794	—	—	—	—
— Italie (Lit)	23 307	18 866	—	—	—	—
— Grèce (DR)	731,44	367,93	—	—	—	—
— Espagne (Pta)	2 501,92	2 073,36	—	—	—	—
— Portugal (Esc)	3 177,25	2 691,25	—	—	—	—

(¹) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 16 mai 1988

portant adaptation au progrès technique de la directive 71/127/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur

(88/321/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 71/127/CEE du Conseil, du 1^{er} mars 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/562/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, grâce à l'expérience et compte tenu de l'état actuel de la technique, il est à présent possible de rendre certaines prescriptions de la directive 71/127/CEE plus sévères pour augmenter la sécurité de la circulation routière ;

considérant que, pour les véhicules de la catégorie N₂ d'une masse supérieure à 7,5 tonnes et les véhicules de la catégorie N₃, autres que les tracteurs pour semi-remorques, les prescriptions actuelles se sont révélées insuffisantes quant au champ de vision extérieur latéral sur le côté et à l'arrière du véhicule ; que, pour faire face à cet inconvénient, il est nécessaire de prévoir la présence d'un rétroviseur supplémentaire dit « grand angle » ;

considérant que, pour les véhicules de la catégorie N₂, d'une masse supérieure à 7,5 tonnes, les prescriptions actuelles se sont révélées elles aussi insuffisantes quant au champ de vision dans la plage adjacente du côté de la structure de la cabine opposée au conducteur ; que, pour faire face à cet inconvénient, il est nécessaire de prévoir la présence d'un rétroviseur dit « d'accostage » ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation

au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes II et III de la directive 71/127/CEE sont modifiées conformément à l'annexe à la présente directive.

Article 2

1. À partir du 1^{er} janvier 1989, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les rétroviseurs :

- ni refuser, pour un type de véhicule, la réception « CEE » ou la délivrance du document prévu à l'article 10 paragraphe 1 troisième tiret de la directive 70/156/CEE du Conseil⁽³⁾, ou la réception de portée nationale,
- ni interdire la première mise en circulation des véhicules,

si les rétroviseurs de ce type de véhicule ou de ces véhicules répondent aux prescriptions de la présente directive.

2. À partir du 1^{er} octobre 1990, les États membres :

- ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10 paragraphe 1 troisième tiret de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule dont les rétroviseurs ne répondent pas aux prescriptions de la présente directive,

⁽¹⁾ JO n° L 68 du 22. 3. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 327 du 22. 11. 1986, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

- peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule dont les rétroviseurs ne répondent pas aux prescriptions de la présente directive,
- peuvent interdire la première mise en circulation des véhicules dont les rétroviseurs ne répondent pas aux prescriptions de la présente directive.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au

plus tard le 1^{er} janvier 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

L'annexe II de la directive 71/127/CEE est modifiée comme suit.

Point 2.2.2 deuxième colonne du tableau deuxième ligne, lire : « M₁, N₁ et N₂ » au lieu de « M₁ et N₁ ».

L'annexe III de la directive 71/127/CEE est modifiée comme suit :

1) Point 2.1.1, lire :

« 2.1.1. Les champs de vision prescrits au point 5 doivent être obtenus par le nombre minimal obligatoire de rétroviseurs repris au tableau ci-après :

Catégorie	Rétroviseurs intérieurs Classe I	Rétroviseurs extérieurs			
		Rétroviseurs principaux		Rétroviseurs grand-angle Classe IV	Rétroviseurs d'acostage Classe V
		Classe II	Classe III		
M ₁	1 (voir toutefois le point 2.1.2)	— (voir toutefois le point 2.1.2.3)	1 du côté opposé au sens de la circulation (voir toutefois le point 2.2.1)	—	—
M ₂	—	2 (1 à gauche et 1 à droite)	—	— (voir toutefois le point 2.2.4)	— (voir toutefois les points 2.2.2 et 3.7)
M ₃	—	2 (1 à gauche et 1 à droite)	—	— (voir toutefois le point 2.2.4)	— (voir toutefois les points 2.2.2 et 3.7)
N ₁	1 (voir toutefois le point 2.1.2)	— (voir toutefois le point 2.1.2.3)	1 du côté opposé au sens de la circulation (voir toutefois le point 2.2.1)	— (voir toutefois le point 2.2.4)	—
N ₂ ≤ 7,5 t	— (voir toutefois le point 2.2.3)	2 (1 à gauche et 1 à droite)	— (voir toutefois le point 2.1.3)	— (voir toutefois le point 2.1.4)	— (voir toutefois les points 2.2.2 et 3.7)
N ₂ > 7,5 t	— (voir toutefois le point 2.2.3)	2 (1 à gauche et 1 à droite)	— (voir toutefois le point 2.1.3)	1	1 (voir toutefois le point 3.7)
N ₃	— (voir toutefois le point 2.2.3)	2 (1 à gauche et 1 à droite)	— (voir toutefois le point 2.1.3)	1	1 (voir toutefois le point 3.7) »

2) Point 2.1.3 première ligne, lire :

« Toutefois, pour les véhicules des catégories N₂ et N₃ » au lieu de « Toutefois, pour les véhicules de la catégorie N₃ ».

3) Après le point 2.1.3, ajouter le nouveau point 2.1.4 suivant :

« 2.1.4. Un rétroviseur de la classe IV est obligatoire sur les véhicules de la catégorie N₂ ayant une masse maximale inférieure ou égale à 7,5 tonnes si le rétroviseur obligatoire de la classe II, installé du même côté, n'est pas convexe ».

4) Point 2.2.2, lire :

« 2.2.2 Pour les véhicules des catégories N₂ ayant une masse maximale inférieure ou égale à 7,5 tonnes, M₂ et M₃, un rétroviseur de la classe V est admis ».

5) Point 2.2.4, lire :

« 2.2.4 Pour les véhicules des catégories N₂, ayant une masse maximale inférieure ou égale à 7,5 tonnes, M₂ et M₃, un rétroviseur extérieur de la classe IV est admis ».

6) Point 5.5.1 deuxième ligne, lire :

« (pour les véhicules à conduite à gauche) » au lieu de « (pour les véhicules à conduite à droite) ».

7) Point 5.5.1 troisième ligne, lire :

« (pour les véhicules à conduite à droite) » au lieu de « (pour les véhicules à conduite à gauche) ».

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 1988

modifiant la septième décision 85/355/CEE du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers

(88/322/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la directive 87/480/CEE de la Commission⁽²⁾,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par la directive 87/120/CEE de la Commission⁽⁴⁾,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/480/CEE,

vu la septième décision 85/355/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 87/520/CEE⁽⁷⁾, et notamment son article 2,

considérant que, par sa décision 85/355/CEE, le Conseil a constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces effectuées dans certains pays tiers répondent aux conditions prévues dans les directives communautaires;

considérant que, pour certaines espèces, cette constatation s'applique à Israël et à l'Argentine;

considérant que l'adresse du service qui effectue ces inspections sur pied en Israël a changé et qu'un ajustement approprié d'ordre administratif de l'annexe de la décision 85/355/CEE devrait donc être arrêté;

considérant que l'examen des règles de l'Argentine et de leur application a permis de constater que les inspections

sur pied prescrites en Argentine répondent aux conditions fixées à l'annexe I de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne les espèces dactyle, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque des prés, fétuque rouge, ray-grass d'Italie, ray-grass anglais, ray-grass hybride, lotier corniculé, minette, luzerne (*Medicago sativa* et *Medicago x varia*), sainfoin, pois fourrager, trèfle d'Alexandrie, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle violet, trèfle blanc, trèfle perse, féverole, vesce de Pannonie, vesce commune, vesce velue, chou-navet et chou fourrager;

considérant que l'équivalence actuelle constatée pour l'Argentine devrait donc être élargie en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 85/355/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À la colonne 2 du tableau de la partie I point 2, dans la section relative à Israël, l'adresse de « Yafo » est remplacée par celle de « Bet Dagan ».
- 2) À la colonne 3 du tableau de la partie I point 2, dans la section relative à l'Argentine le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :

* — 66/401
Dactylis glomerata
Festuca arundinacea
Festuca ovina
Festuca pratensis
Festuca rubra
Lolium multiflorum
Lolium perenne
Lolium x boucheanum
Lotus corniculatus
Medicago lupulina
Medicago sativa
Medicago x varia
Onobrychis viciifolia
Pisum sativum (partim)

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

(2) JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 43.

(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

(4) JO n° L 49 du 18. 2. 1987, p. 39.

(5) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

(6) JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 1.

(7) JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 40.

Trifolium alexandrinum
Trifolium hybridum
Trifolium incarnatum
Trifolium pratense
Trifolium repens
Trifolium resupinatum
Vicia faba
Vicia pannonica
Vicia sativa
Vicia villosa
Brassica napus var. *napobrassica*
Brassica oleracea convar. *acephala*
Raphanus sativus ssp. *oleifera* »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 1988

modifiant la septième décision 85/356/CEE du Conseil concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(88/323/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/480/CEE de la Commission⁽²⁾,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/120/CEE de la Commission⁽⁴⁾,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/480/CEE,

vu la septième décision 85/356/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 87/251/CEE de la Commission⁽⁷⁾, et notamment son article 4,

considérant que, par sa décision 85/356/CEE, le Conseil a constaté que les semences de certaines espèces produites dans certains pays tiers sont équivalentes aux semences correspondantes récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour certaines espèces, cette constatation s'applique à Israël et à l'Argentine;

considérant que l'adresse du service par lequel les semences sont officiellement contrôlées en Israël a changé et qu'un ajustement approprié d'ordre administratif de l'annexe de la décision 85/356/CEE devrait donc être arrêté;

considérant que l'examen des règles de l'Argentine et de leur application a permis de constater que les conditions auxquelles sont soumises les semences de dactyle, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque des prés, féтуque rouge, ray-grass d'Italie, ray-grass anglais, ray-grass hybride, lotier corniculé, minette, luzerne (*Medicago sativa* et *Medicago x varia*), sainfoin, pois fourrager, trèfle d'Alexandrie, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle violet, trèfle blanc, trèfle perse, féverole, vesce de Pannonie, vesce commune, vesce velue, chou-navet et chou fourrager, récoltées et contrôlées en Argentine offrent les mêmes garanties, quant aux

caractéristiques, à l'identité, à l'examen, au marquage et au contrôle de ces semences que les conditions applicables à ces semences récoltées et contrôlées dans la Communauté;

considérant que l'équivalence actuelle constatée pour l'Argentine devrait donc être élargie en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 85/356/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À la colonne 2 du tableau de la partie I point 2, dans la section relative à Israël, l'adresse de « Yafo » est remplacée par celle de « Bet Dagan ».
- 2) À la colonne 3 du tableau de la partie I point 2, dans la section relative à l'Argentine le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — 66/401

Dactylis glomerata
Festuca arundinacea
Festuca ovina
Festuca pratensis
Festuca rubra
Lolium multiflorum
Lolium perenne
Lolium x boucheanum
Lotus corniculatus
Medicago lupulina
Medicago sativa
Medicago x varia
Onobrychis viciifolia
Pisum sativum (partim)
Trifolium alexandrinum
Trifolium hybridum
Trifolium incarnatum
Trifolium pratense
Trifolium repens
Trifolium resupinatum
Vicia faba
Vicia pannonica
Vicia sativa
Vicia villosa
Brassica napus var. napobrassica
Brassica oleracea convar. acephala
Raphanus sativus ssp. oleifera »

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

(2) JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 43.

(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

(4) JO n° L 49 du 18. 2. 1987, p. 39.

(5) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

(6) JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 20.

(7) JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 42.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 1988

fixant les modifications à apporter, pour les pommes de terre, aux mesures prises par le Danemark pour se protéger contre l'introduction de *Corynebacterium sepedonicum*

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(88/324/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/665/CEE du Conseil, du 24 juin 1980, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la communication faite par le Danemark le 15 novembre 1985,

considérant que le Danemark a mis en œuvre un programme d'éradication de *Corynebacterium sepedonicum*, l'agent du flétrissement bactérien de la pomme de terre connu au Danemark;

considérant que dans le cadre de ce programme, le Danemark a, le 28 septembre 1984, adopté le *landbrugsministeriets bekendtgørelse nr. 499 om læggekartofler* (arrêté du ministère de l'agriculture n° 499 concernant le plant de pomme de terre), comme remplacé le 11 décembre 1987 par le *landbrugsministeriets bekendtgørelse nr. 795 om læggekartofler* (arrêté du ministère de l'agriculture n° 795 concernant le plant de pomme de terre), le 29 août 1985, le *landbrugsministeriets bekendtgørelse nr. 395 om konsumkartofler* (arrêté du ministère de l'agriculture n° 395 concernant la pomme de terre de consommation), et le 11 décembre 1987, le *landbrugsministeriets bekendtgørelse nr. 820 om indførsel og udførsel af planter m.m.* (arrêté du ministère de l'agriculture n° 820 concernant les importations et les exportations de végétaux, etc.), qui complète les dispositions appropriées des arrêtés précédents;

considérant que ces dispositions spécifient en particulier que les pommes de terre importées au Danemark, autres que celles importées pour la consommation entre le 15 avril et le 30 juin de l'année de production,

— doivent résulter en ligne directe d'un matériel de multiplication provenant de méristèmes de pommes de terre exempts de maladie

et

— ne peuvent pas avoir été en contact avec des tubercules d'une autre origine pendant la production, la récolte, le stockage, le tirage ou le transport;

considérant que, conformément à ces arrêtés, les pommes de terre provenant d'autres États membres ne peuvent

plus être importées au Danemark si elles ne remplissent pas les conditions susvisées;

considérant que le Danemark a justifié ces mesures par la nécessité de garantir que l'efficacité de son programme d'éradication ne soit pas compromis par des réinfections possibles de sa propre production de pommes de terre causées par des contacts avec des pommes de terre dont le statut sanitaire est incertain;

considérant que, par les décisions 86/250/CEE de la Commission⁽²⁾ et 86/318/CEE de la Commission⁽³⁾, le Danemark a été invité à modifier les arrêtés du 28 septembre 1984 et du 29 août 1985;

considérant que, dans ces décisions, il a été établi qu'il était prudent d'autoriser le Danemark à recourir, pour une période limitée, à certaines mesures de sauvegarde supplémentaires, puisque l'examen technique qui est nécessaire pour vérifier les justifications données par le Danemark n'est pas encore terminé;

considérant, en particulier, que l'on ne dispose pas d'informations suffisantes pour évaluer si les plants de pommes de terre originaires de régions de la Communauté où le *Corynebacterium sepedonicum* n'est pas connu et qui ont été officiellement certifiés conformément à la directive 66/403/CEE du Conseil⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/374/CEE⁽⁵⁾, peuvent compromettre l'efficacité du programme d'éradication danois;

considérant qu'il n'est pas encore possible d'évaluer entièrement ce risque aussi bien que celui concernant les pommes de terres de consommation;

considérant que le Danemark devrait, par conséquent, être autorisé à demander, pour une nouvelle période, certaines mesures de sauvegarde supplémentaires, aussi bien pour les plants de pommes de terre que pour les pommes de terre de consommation;

considérant, toutefois, qu'il a été établi que l'exigence de méristèmes de pomme de terre exempts de maladie est trop spécifique et, par conséquent, trop limitée eu égard à l'objectif légitime, qui consiste à empêcher l'introduction ou la propagation de *Corynebacterium sepedonicum* au Danemark;

considérant que le Danemark devrait accepter des solutions de rechange appropriées;

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 6. 1986, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 23. 7. 1986, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 36.

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 30.

considérant que les mesures de sauvegarde supplémentaires seront réexaminées à l'expiration du délai susvisé en vue de fixer des normes et règles uniformes contre l'introduction ou la propagation de *Corynebacterium sepedonicum*, applicables à tous les États membres;

considérant que la présente décision est sans préjudice de toute autre mesure pouvant être décidée à la suite de l'examen technique en cours des mesures danoises;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le Danemark modifie le *landbrugsministeriets bekendtgørelse nr. 395 om konsumkartofler* du 29 août 1985, le *landbrugsministeriets bekendtgørelse nr. 795 om læggekartofler* du 11 décembre 1987 et le *landbrugsministeriets bekendtgørelse nr. 820 om indførsel og udførsel af planter m.m.* du 11 décembre 1987 de telle manière que les dispositions spécifiant que les pommes de terre importées résultent en ligne directe d'un matériel de propagation provenant de méristèmes de pommes de terre exempts de maladie soient élargies pour permettre :

— l'introduction de plants de pommes de terre à partir des autres États membres, même si le lot en cause résulte en ligne directe d'autre matériel de propagation qui s'est révélé exempt de flétrissement bactérien à la suite d'essais effectués officiellement ou sous contrôle officiel, conformément à des méthodes appropriées

— soit sur les plants de la sélection clonale initiale,

— soit sur des échantillons représentatifs des plants de base de pommes de terre ou des stades de propagation antérieurs,

— l'introduction de pommes de terre de consommation à partir des autres États membres même si elles ont été produites à partir de tels plants de pommes de terre.

2. La disposition visée au paragraphe 1 expire le 30 juin 1989.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1988

approuvant le programme de mesures présenté par le gouvernement grec pour 1988 concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Grèce

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(88/325/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 85/360/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Grèce⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 de ladite décision, le gouvernement hellénique a présenté le programme de mesures prévues pour 1988 ;

considérant que le programme présenté est de nature à atteindre l'objectif de mettre en place en Grèce un système d'enquêtes statistiques dans le domaine agricole permettant de satisfaire aux exigences communautaires en matière d'information statistique dans ce domaine ;

considérant que le gouvernement grec a fourni également un rapport d'exécution du programme annuel antérieur ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme de mesures présenté par le gouvernement grec pour 1988 concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Grèce est approuvé.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1988.

Par la Commission

Peter SCHMIDHUBER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 53.